



**Proposition du Belgian Disability Forum quant au
développement d'une carte de légitimation européenne du
handicap
Présentation au CA de l'EDF de Prague – Février 2009**

1. Contexte de la proposition
2. Principes de reconnaissance
3. Objectifs
4. Portée de la carte
5. Délivrance de la carte
6. Durée d'attribution
7. La carte ne permet pas de
8. Les contre arguments
9. Conclusion

1. Contexte de la proposition

Actuellement, il existe une carte européenne de stationnement pour personnes handicapées. Celle-ci présente cependant un caractère très limitatif et implique des contraintes en termes d'utilisation qui la rendent impropre à un usage plus étendu.

Portée limitée

La carte européenne de stationnement a une portée limitée par rapport aux

- Bénéficiaires : seules les personnes présentant des pathologies aux conséquences limitatives sur leur capacité de déplacement peuvent y prétendre. De facto, elle ne s'adresse pas à toutes les personnes handicapées.
- Conditions d'utilisation : la carte de stationnement permet uniquement d'accéder aux espaces de stationnement pour voitures réservés aux personnes handicapées et ce aux mêmes conditions que les ressortissants nationaux. Selon les pays, elle peut également donner droit à des tarifs préférentiels pour l'accès à certaines infrastructures routières à péage

Contraintes d'utilisation

La carte européenne de stationnement implique des contraintes d'utilisation étant donné qu'elle doit être apposée visiblement derrière le pare-brise du véhicule. Le détenteur ne peut donc la



produire pour justifier de son handicap dans des situations autres que le droit au stationnement réservé.

On assiste ainsi fréquemment à la situation de la personne qui se gare devant un musée sur un emplacement réservé. Elle prend bien soin de déposer sa carte européenne de stationnement sur le tableau de bord. Le musée dans lequel elle entre offre des tarifs préférentiels pour les personnes handicapées sur présentation d'une attestation... Le seul document attestant d'un handicap et qui soit valable sur l'ensemble du territoire de l'Union Européenne est la carte européenne de stationnement ... qui elle-même se trouve dans la voiture de l'intéressé!

La solution serait, évidemment, de produire un document de reconnaissance du handicap émis par les autorités de son pays d'origine. Cependant, de tels documents nationaux ne sont pas établis sur base d'un modèle européen. Par ailleurs il ne peut être exigé de la part d'un employé de musée, par exemple, qu'il soit capable de lire de telles attestations dans l'ensemble des langues en vigueur dans l'UE.

Les situations dans lesquelles une personne handicapée doit apporter la preuve de son handicap, pour pouvoir obtenir certains avantages immédiats (réductions, accès prioritaire ou facilité...), sont légion. Ceci est vrai dans son propre pays ou partout ailleurs sur le territoire de l'UE.

Pour le Belgian Disability Forum (BDF), il s'agit là d'une situation intolérable pour toutes ces personnes pour lesquelles déplacements et intégration sociale riment trop souvent avec preuves, contestations et discriminations.

Pour le BDF, la carte de stationnement européenne a une portée trop limitée : elle ne permet pas de rendre effective la liberté de circuler de toutes les personnes handicapées dans toutes les circonstances.

Le BDF rappelle que la liberté de circulation pour tous est un des piliers de la fondation de l'Europe. Le BDF souligne que ce principe de base reste une lettre d'intention pour de nombreuses personnes handicapées.

Le BDF souhaite que la personne handicapée puisse circuler librement en Europe tout en ayant la garantie de pouvoir accéder dans le pays de séjour¹ aux biens et services auxquels elle peut prétendre, aux mêmes titres que les ressortissants handicapés dudit pays, compte tenu de son handicap reconnu dans son pays d'origine².

¹ Pays de séjour : le pays dans lequel la personne est amenée à légitimer sa situation de handicap

² Pays d'origine : le pays qui a reconnu et attesté la condition de personne handicapée



Le BDF considère qu'une carte européenne de légitimation³ pourrait apporter une solution concrète dans nombre de cas. Les caractéristiques et limitations d'une telle carte de légitimation sont envisagées dans les points 2 à 7. Le point 8 envisage certains contre-arguments.

2. Principes de reconnaissance

- a. Pour tout ressortissant européen, enfant ou adulte
 - b. Reconnu comme personne handicapée dans son pays d'origine, selon les critères et conditions de reconnaissance nationale
-

3. Objectifs

- a. Cette carte de légitimation a pour but de prouver l'état de personne handicapée, de manière
 - i. Immédiate : l'avantage fourni serait limité à la présence de la personne handicapée elle-même. L'avantage obtenu serait ainsi une contrepartie instantanée de la présentation de la carte, sans qu'un examen des ressources de la personne soit nécessaire. Ceci exclut l'octroi d'avantages sociaux ou fiscaux à l'étranger sur base de la simple présentation de la carte
 - ii. Univoque : le détenteur n'a aucun certificat médical à fournir, étant donné que les actes probants ont été réalisés dans son pays d'origine. Par ailleurs, ces dits actes probants sont révisés selon la législation nationale du pays d'origine. Il est donc souhaitable que la durée de validité de la carte soit calquée sur ce rythme de révision national
 - iii. Non discriminatoire : le détenteur de la carte, quel que soit son pays d'origine, son âge, son sexe, etc bénéficiera d'avantages similaires aux ressortissants du pays de séjour

³ Légitimation : le BDF préfère parler ici de "légitimation" car il s'agit bien de donner une valeur juridique au niveau européen à un état validé au niveau d'un Etat membre. Il s'agit donc plutôt d'étendre le champ d'application que d'apporter une preuve.

- iv. Volontaire : la présentation de la carte dépend de la volonté de l'intéressé de bénéficier d'un avantage ou d'une facilité. Il lui incombe donc de la présenter spontanément. S'il décide de le faire, la carte de légitimation garantit qu'il peut effectivement se prévaloir des avantages et/ou facilités correspondants⁴
 - b. Garantir une reconnaissance mutuelle sans exigence supplémentaire ajoutée par le pays de séjour
 - c. Ouvrir à un nombre limité d'avantages concrets et directs :
 - i. permettre à la personne d'accéder à une série de services spécifiques réservés aux personnes présentant un handicap, sans devoir subir d'examens qui seront supposés avoir déjà été réalisés dans le pays d'origine. La liste des avantages est spécifique au pays de séjour et donc variable. Il sera donc nécessaire d'assortir la création d'une carte de légitimation de la publication d'une liste exhaustive des avantages garantis par chaque pays aux personnes handicapées
 - ii. permettre à la personne d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente, de même que dans les établissements et les manifestations accueillant du public
-

4. Portée de la carte

- a. Principe d'applicabilité immédiate (exemple de départ du musée)
 - i. Présence du bénéficiaire de la carte de légitimation
 - ii. Contrepartie : avantage immédiat. Ceci exclut donc les avantages sociaux et fiscaux qui nécessitent un complément d'information ou d'instruction
- b. Principe de non-discrimination absolu : la carte de légitimation donne accès à tous les avantages liés à la

⁴ Remarque : pour les avantages et privilèges liés à l'âge, ce principe existe de facto. L'avantage n'étant garanti que sur présentation d'une pièce d'identité comportant la date de naissance de son titulaire



situation de handicap dans le pays de séjour, comme pour les nationaux

5. Délivrance de la carte

- a. Par le pays d'origine qui a reconnu le handicap, selon ses propres critères de délivrance
 - b. Respect de critères à harmoniser sur le plan européen (comme ce fut le cas pour la carte de stationnement) : photo, nom...
-

6. Durée de validité

- a. Définie par le pays d'origine, en fonction du rythme de révision de la situation de handicap, par exemple
 - b. Est clairement stipulée sous le format général utilisé pour les passeports (aa/mm/jj)
-

7. La carte ne permet pas

- a. De bénéficier d'avantages différents de ceux réservés aux nationaux du pays de séjour
 - b. De bénéficier d'avantages pour lesquels le pays de séjour exige un complément d'information ou d'instruction
 - c. De cumuler les avantages du pays d'origine et du pays de séjour
 - d. D'obtenir des avantages qui relèvent du régime de sécurité sociale
-

8. Les contre arguments

- a. Stigmatisation ? Le BDF estime qu'il est important pour les personnes handicapées de ne pas devoir justifier leur demande d'avantage. Intellectuellement, la carte de légitimation peut être dérangement pour certains mais son utilité pratique pour la personne handicapée elle-même compense certainement cet aspect négatif.



D'ailleurs, les personnes handicapées sont les premières à demander une telle carte de légitimation.

- b. Discriminations ? Les traitements humiliants, dégradants ou discriminatoires dont seraient victimes les détenteurs de la carte doivent être lourdement condamnés
- c. Autres ?

9. Conclusion

Le BDF constate une carence dans la reconnaissance du handicap et souhaite qu'il y soit apporté une réponse, à l'échelle européenne. Cette réponse doit être réfléchie et circonscrite à des situations de la vie quotidienne afin de faciliter l'intégration des personnes handicapées dans la vie sociale, économique, politique et culturelle.